

Lettres du Roy.

Par lesquelles a son auenement ala
 couronne de france il crée un office de
 Monnoye du Serment de france en
 la monnoye de Paris en faveur de
 pierre le Clerc a litre d'heridite.

En decembre 1422

Henry par la grace De Dieu
 Roy de france et d'angleterre. Scauio
 faisons a tous presens et auenir que comme
 a notre joyeux auenement ala tres noble
 couronne de france auoir de notre droit
 royal competé et appartienne entre autres
 choses creu mettre et Institueo de notre
 droit un monnoye en notre monnoye de
 Paris.

Etou ce est il que nous considerant les bons
grands notables services que notre ami pierre
le clerc a faits au temps passé a feu de bonne
memoire notre tres cheu et ayeul le roy charles
dernier tres passé qui dieu absaille fait a nous
de present tant a la garde de notre bonne ville
de paris comme autrement en aucunes et
diuerses manieres et esperons que encore face
autems auenir, jcelluy pierre le clerc par
l'auid et deliberation de notre tres cheu et tres
ami oncle Jean Regent notre royaume de
france duc de betfort auons en usant de
notre droit fait cree et ordonné par ces
presentes de notre grace speciale faisons
creons et ordonnons monnoye du sermen de
france en notre ditte monnoye de Paris pour
en jcelle notre monnoye doronauant
perpetuellement par le dit pierre et sa
posterite en directe ligne jouir et user des
priuileges franchises libertis et autres droits
quelconque qui y competent et appartiennent
ainoy comme les autres monnoyes de notre

Ditte monnoye en usent et jouissent et en ont accoutumés d'en user et jouir.

Si POUVOIRS en mandement par ces presentes aux generaux Maîtres de nos monnoyes et aultres des ouvriers et monnoyers du dit Serment de France en notre monnoye de Paris et a chacun d'eux si comme a luy appartient que prins et receu du dit pierre le Serment en tel cas accoutumé iceluy fassent souffrent et laissent monnoyer en icelle notre monnoye en la souffrant faisant et laissant et sa posterité en directe ligne jouir et user des privilèges franchises libertés et autres droits qui y appartiennent a toujours pleinement et paisiblement sans aucun contredit ou empeschement quelconque et tout en la forme et maniere que les autres monnoyers de notre ditte monnoye en jouissent et usent et ont accoutumés en jouir et user et pour que ce soit chose et estable a toujours nous avons fait mettre notre scel a ces presentes sauf en autres choses notre droit

et l'autrui entoutes. Donné a paris au mois
de decembre l'an de grace mil quatre cens
vingt deux et de notre regne le premier ainsi
signé. Sav le Roy ala relation de Monsieur
le Regent le Royaume de France duc de
Bretagne Gueslé. J.

